

DECISION DCC 24-158 DU 25 JUILLET 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 05 janvier 2023, enregistrée à son secrétariat, le 06 janvier 2023, sous le numéro 0037/006/REC- 23, par laquelle l'Organisation non gouvernementale (ONG) Groupement la Vie pour Tous (GLVT), représentée par monsieur Lionel Richard WHANNOU, forme un recours en inconstitutionnalité de la garde à vue de monsieur Virgile AHOUANSE, journaliste, pour violation des articles 59, alinéa 2, du code de procédure pénale, 34 et 35 de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Dandi GNAMOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, la requérante expose qu'aux termes des dispositions de l'article 59, alinéa 2, du code de procédure pénale, la garde à vue est interdite en matière d'infractions commises par voie de presse ou par moyens de communication audiovisuelle ;

Qu'elle affirme que, nonobstant ces dispositions, les journalistes sont jugés sur la base de l'article 550 de la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018

PB

ds

portant code du numérique en République du Bénin qui traite de harcèlement par le biais d'une communication électronique, alors que l'article 558 de la même loi dispose qu'« *une personne qui commet une infraction de presse, notamment une diffamation, une injure publique, une apologie de crime, par le biais d'un moyen de communication électronique public, est punie des mêmes peines que celles prévues par la loi n° 2015-07 du 20 mars 2015 portant code de l'information et de la communication... » ;*

Considérant qu'en réplique aux observations du directeur général de la police républicaine (DGPR) et du chef de la brigade criminelle respectivement en dates des 19 et 23 janvier 2023, la requérante rappelle, au principal, la clarification conceptuelle des notions de « *journaliste, d'assimilés et d'auxiliaires à la fonction de journaliste* » telles qu'elles ressortent des dispositions des articles 21 et 22 de la loi n° 2015-07 portant code de l'information et de la communication en République du Bénin ;

Qu'elle en déduit que, dans l'exercice de ses fonctions, il est reconnu au journaliste le droit d'user de tous les canaux de diffusion d'informations reconnus ;

Que parmi ces canaux, figurent la publication multimédia en ligne que l'article 5 de la loi suscitée définit comme : « *toute publication grâce à un média qui, pour produire, recevoir et diffuser l'information via les Technologies de l'Information et de la Communication (TIC), associe sur un même support au moins deux modes de communication tels que le texte, le son et l'image* » ;

Qu'elle développe que tous les actes de monsieur Virgile AHOUANSE, en sa qualité de journaliste, relèvent des actes de presse ;

Qu'elle affirme que pour soutenir la légitimité de la garde à vue de monsieur Virgile AHOUANSE, le DGPR et le chef de la brigade criminelle se fondent sur l'article 550, alinéa 1^{er}, de la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin qui prévoit des peines privatives de liberté contre « *Quiconque initie une*



ds

communication électronique... », alors que, selon elle, monsieur Virgile AHOUANSE n'est pas « Quiconque... » du fait de son statut de journaliste ;

Qu'elle estime qu'il ne peut être opposé à monsieur Virgile AHOUANSE que l'article 558 de la loi portant code du numérique ;

Qu'elle poursuit que les mémoires en défense produits à la Cour, ne mettent en doute ni la qualité de journaliste de monsieur Virgile AHOUANSE, ni le cadre dans lequel les actes à lui reprochés ont été posés ;

Qu'elle fait observer qu'il est constant dans ces différents mémoires que c'est dans le cadre de l'exercice de sa profession de journaliste que l'enquête mise en cause a été publiée ;

Que sur le fondement des dispositions des articles 34, 35 de la Constitution et 59, alinéa 2, du code de procédure pénale, elle demande à la Cour de censurer la garde à vue du journaliste Virgile AHOUANSE, opérée par la police Républicaine, à travers son directeur général et le commandant de la brigade criminelle ;

Considérant qu'en réponse, le chef de la brigade criminelle, dans sa correspondance en date du 19 janvier 2023, justifie le fondement légal de la mesure de garde à vue prise contre monsieur Virgile AHOUANSE, le maintien de ladite mesure jusqu'à sa conduite devant l'autorité judiciaire compétente ;

Qu'il indique qu'il est reproché à monsieur Virgile AHOUANSE, le fait d'avoir publié sur les réseaux sociaux, des faits d'exécutions sommaires qu'auraient commis la police Républicaine affectant « *gravement par son comportement, la tranquillité publique* » ;

Qu'en effet, pour les faits qui se sont produits le 16 novembre 2022, le journaliste a attendu le 17 décembre 2022, période de campagne des élections législatives de janvier 2023, pour publier son élément audio sur les réseaux sociaux ; *ds*



Qu'il soutient que l'intention malveillante d'affecter gravement la tranquillité publique, pendant cette période sensible, est manifeste ;

Qu'il invoque les dispositions de l'article 550 du code du numérique et articule que, contrairement aux déclarations de la requérante qui invoque un délit de presse, la mesure de garde à vue prise contre l'intéressé vise plutôt une infraction au code du numérique ;

Qu'il souligne, par ailleurs, que cette garde à vue a fait l'objet de compte rendu régulier à monsieur le procureur spécial de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET), qui a instruit aux fins de maintien de ladite mesure et de présentation de l'intéressé sur procès-verbal régulier, dans les délais prescrits par la loi ;

Qu'il en conclut que la mesure de garde à vue querellée n'est pas dépourvue de fondement juridique comme le prétend la requérante ;

Qu'en réponse à la réplique selon laquelle le terme « *quiconque* » ne saurait être appliqué à un journaliste, il indique, dans ses observations en date du 28 août 2023, que le mot « *quiconque* » signifie : « *n'importe qui, toute personne qui, qui que ce soit* » ;

Que ce mot, contenu dans l'article 550 de la loi n°2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique, garde les significations rappelées et n'exclut aucune catégorie de personne ;

Qu'il ajoute, par ailleurs, qu'au moment des faits, monsieur Virgile AHOUANSE n'était pas détenteur d'une carte de presse valide, et que sa structure en ligne dénommée, « CRISTAL NEWS », n'était pas autorisée par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

Qu'il conclut que monsieur Virgile AHOUANSE est non seulement inculpé, mais placé sous contrôle judiciaire, mesure pouvant corroborer celle relative à sa garde à vue, compte tenu de la gravité des actes qu'il a posés ; *ds*

ds

Considérant que le directeur général de la police Républicaine précise à la Cour les faits et circonstances ayant conduit à la prise de la mesure de garde à vue querellée ;

Qu'il développe, en effet, qu'une patrouille de la police républicaine, du 5^{ème} arrondissement de Porto-Novo, a été alertée avec insistance dans la nuit du mercredi 16 novembre 2022, aux alentours de 23 heures 30 minutes, de la présence de deux individus visiblement en embuscade à hauteur de l'école primaire publique de Dowa ;

Qu'au cours des actions entreprises en vue de leur interpellation, il s'en est suivi un échange de tirs entre les éléments de la patrouille et ces derniers qui ont été mortellement atteints ;

Qu'après compte rendu, et sur instructions du magistrat chargé de l'action publique, les corps des intéressés ont été déposés à la morgue ;

Qu'il poursuit que, le 17 décembre 2022, il a été constaté sur les réseaux sociaux, la diffusion d'entretiens audio réalisés par monsieur Virgile AHOUANSE auprès de certains concitoyens résidant dans le périmètre du lieu des échanges de tirs ;

Que cette diffusion de fausses informations, par voie électronique, qui a alimenté la psychose au sein de la population, et jeté l'opprobre sur la police Républicaine, est constitutive d'infractions à la loi pénale et au code du numérique ;

Qu'il appelle l'attention de la Cour sur la gravité de l'acte commis par monsieur Virgile AHOUANSE, en la période sensible de l'année 2022 caractérisée par la recrudescence de la criminalité, le renforcement des mesures sécuritaires et la préparation du scrutin législatif de janvier 2023 ;

Qu'il souligne qu'en l'espèce, il s'agit d'un acte d'incitation à la révolte et plus singulièrement d'une violation de l'article 550, alinéa 1^{er}, de la loi n°2017-20 du 20 avril 2017 portant code du numérique ;

Qu'il note qu'invité pour les nécessités de l'enquête, l'intéressé a été mis en garde à vue afin de l'empêcher de faire pression sur les témoins, comme le prescrit l'article 58 de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013



portant code de procédure pénale et que par la suite, il a été présenté au procureur spécial de la CRIET ;

Qu'en conséquence, il demande à la Cour de constater que cette garde à vue est régulière et que la police Républicaine n'a pas violé la Constitution ;

Vu les articles 18, alinéa 4, de la Constitution et 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Considérant que l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuple dispose : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Qu'en outre, l'article 18, alinéa 4, de la Constitution énonce : « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans les cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours* » ;

Considérant que la Cour, dans sa jurisprudence constante, considère qu'une garde à vue est conforme à la Constitution dès lors que l'arrestation et la détention interviennent dans le cadre d'une procédure pénale et respectent les délais constitutionnels ;

Qu'en l'espèce, l'ONG GLVT, représentée par monsieur Lionel Richard WHANNOU, demande à la Cour, de juger la mesure de garde à vue prise contre monsieur Virgile AHOUANSE arbitraire et contraire à la Constitution, pour avoir été ordonnée en méconnaissance des dispositions de l'article 59 du code de procédure pénale, au motif que l'intéressé, en sa qualité de journaliste, ne devrait pas se voir appliquer l'article 550 de la loi n°2017-20 du 20 avril 2017 portant code du numérique ;

Qu'il résulte des éléments du dossier que, par suite des dénonciations faites par monsieur Virgile AHOUANSE, avec des moyens



électroniques, il a été interpellé et gardé à vue par la brigade criminelle, en application de l'article 550 du code du numérique ;

Que ce texte dispose : « *Quiconque initie une communication électronique qui contraint, intimide, harcèle ou provoque une détresse émotionnelle chez une personne, en utilisant un système informatique dans le but d'encourager un comportement grave, répété et hostile est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) francs CFA à dix millions (10.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement* » ;

Que le procureur spécial de la CRIET, régulièrement informé, a décidé de son maintien en garde à vue et requis son placement sous contrôle judiciaire ;

Que la garde à vue contestée est, dès lors, faite sous le contrôle d'un magistrat et dans le cadre d'une procédure pénale, laquelle est prévue par une loi, la loi n°2017-20 portant code du numérique qui a fait l'objet de contrôle de constitutionnalité par décisions DCC 17-223 et DCC 18-079 en date respectivement des 02 novembre 2017 et du 22 mars 2018 ;

Que sans qu'il soit besoin pour la Cour, juge de la constitutionnalité, de se prononcer sur la loi adéquate applicable dans une procédure pénale et sur la violation des articles 34 et 35 de la Constitution, il convient de dire que la garde à vue de monsieur Virgile AHOUANSE n'est pas contraire à la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la garde à vue de monsieur Virgile AHOUANSE n'est pas contraire à la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Lionel Richard WHANNOU, représentant de l'Organisation Non Gouvernementale Groupement la Vie pour Tous, au directeur général de la police Républicaine, au chef de la brigade criminelle et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-cinq juillet deux mille vingt-quatre,

ds 7

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,



Dandi GNAMOU.-



Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-